

*Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Règlement modifiant le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien**

Loi sur la pharmacie  
(chapitre P-10, a. 10, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur l'amorce et la modification d'une thérapie médicamenteuse, sur l'administration d'un médicament et sur la prescription de tests par un pharmacien (chapitre P-10, r. 3.2) est modifié par le remplacement de l'article 17 par le suivant :

« **17.** Un pharmacien peut administrer tout vaccin à un patient âgé d'au moins 6 ans.

Toutefois, il peut administrer à un patient âgé d'au moins 2 ans le vaccin requis en prévision d'un voyage.

De plus, il peut administrer un vaccin à tout patient dans le cadre d'une campagne de masse. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78661

Gouvernement du Québec

## **Décret 1775-2022, 7 décembre 2022**

Code des professions  
(chapitre C-26)

### **Technologie médicale**

— **Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale**

— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec a adopté, le 24 octobre 2022, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions (chapitre C-26), sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 novembre 2022 avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 de ce code, l'Office a examiné ce règlement le 5 décembre 2022 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. h)

**1.** Le Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des externes en technologie médicale (chapitre C-26, r. 237) est modifié, à l'article 2 :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° et avant «a complété avec succès», de «est un étudiant en technologie médicale qui»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, on entend par «étudiant en technologie médicale» la personne inscrite à un programme d'études qui conduit à l'obtention d'un diplôme déterminé par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26) et donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre.».

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de «, du 15 mai au 31 août et du 15 décembre au 20 janvier,».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

78662

Gouvernement du Québec

## Décret 1776-2022, 7 décembre 2022

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Infirmières et infirmiers — Certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

CONCERNANT le Règlement sur certaines activités professionnelles en matière de vaccination et de dépistage qui peuvent être exercées par des personnes autres que des infirmières et des infirmiers

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe h du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, conformément à ce paragraphe, le Conseil d'administration de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec a consulté le Collège des médecins du Québec, l'Ordre des acupuncteurs du Québec, l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec, l'Ordre des audioprothésistes du Québec, l'Ordre des chimistes du Québec, l'Ordre des chiropraticiens du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des denturologistes du Québec, l'Ordre des diététistes-nutritionnistes du Québec, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, l'Ordre des hygiénistes dentaires du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'Ordre des opticiens d'ordonnance du Québec, l'Ordre des optométristes du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des technologues en imagerie médicale, en radio-oncologie et en électrophysiologie médicale du Québec, l'Ordre des technologues en prothèses et appareils dentaires du Québec, l'Ordre professionnel des technologues médicaux du Québec, l'Ordre des technologues professionnels du Québec, l'Ordre des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec, l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec, l'Ordre des pharmaciens du Québec, l'Ordre des sages-femmes du Québec et l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec avant d'adopter, le 26 octobre 2022, le Règlement